Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD) et de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 24 janvier 2006;

vu l'arrêté promulguant ladite loi, de ce jour;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances.

arrête:

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI), du 13 décembre 2000, est modifié comme suit:

Article premier, al. 2 et 3 (nouveaux)

<sup>2</sup>Il détermine également les règles pour le calcul et le versement de la péréquation complémentaire des ressources, dite péréquation verticale.

<sup>3</sup>Il définit enfin les bases de calcul servant à établir les montants de la péréquation communiqués aux communes pour leur budget.

### Art. 3

# Péréquation verticale

<sup>1</sup>Le montant attribué par la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995, au fonds d'aide aux communes pour financer la péréquation verticale, se calcule sur le montant figurant au budget de l'Etat de l'année du versement.

<sup>2</sup>La différence par rapport au montant calculé sur les comptes est reportée sur le montant calculé sur le budget de l'année suivante, en adjonction ou en déduction.

### Art. 4

Article 3 actuel, alinéas 3 et 4 (nouveau)

<sup>3</sup>Le versement de la péréquation verticale est effectué en même temps que le versement de l'acompte susmentionné.

<sup>4</sup>Alinéa 3 actuel

#### Art. 5

#### Acompte

<sup>1</sup>L'acompte correspond à 50% des montants de la péréquation dite Tableaux de bord (TB).

<sup>2</sup>Il s'agit de la péréquation pour l'année courante, calculée en début d'année par le service des communes, avec l'appui du service financier, sur la base:

- a) des indices des ressources fiscales et de charge fiscale de l'avantdernière année et des autres indices de la péréquation des deux années précédant l'année courante;
- b) des indices des ressources fiscales et de charge fiscale de l'année précédente, calculés au moyen des tableaux de bord des impôts de l'Etat et des communes, édités au bouclement des comptes.

### Art. 6

Article 5 actuel

### Art. 7

### Péréquation budgétaire

<sup>1</sup>Le service des communes évalue, avec l'appui du service financier, les montants de la péréquation communiqués aux communes pour leur budget.

<sup>2</sup>L'évaluation de cette péréquation, dite péréquation budgétaire, a lieu dans le courant du mois de septembre.

<sup>3</sup>Elle se base sur les indices de l'année précédente pris deux fois, sous réserve des adaptations suivantes, pour l'année courante:

- a) l'indice des ressources fiscales se fonde sur les tableaux de bord de l'impôt cantonal les plus récents;
- b) l'indice de charge fiscale tient compte des modifications de coefficients d'impôt sanctionnées.

Art. 8

Article 6 actuel

Art. 9 (nouveau)

### Gestion des versements

Les versements effectués par l'intermédiaire du fonds de péréquation et du fonds d'aide aux communes, respectivement pour la péréquation horizontale et pour la péréquation verticale, sont gérés par le service financier.

Art. 10 (nouveau)

Article 8 actuel, alinéa 2

<sup>2</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de son application.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 mars 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, B. SOGUEL J.-M. REBER